

culté semblable chez tout autre que le propriétaire. Sans cette exclusion, en effet, que serait le droit d'user et de disposer d'une chose à son gré ?

Mais voici une seconde définition plus étendue et plus philosophique, qui nous paraît excellente, parce que non seulement elle exprime la nature du droit de propriété, mais qu'elle jette une vive lumière sur tout le sujet. Elle est du grand théologien de Lugo :

Le droit de propriété est « une certaine prélation (*) morale par laquelle un homme est préféré moralement aux autres, quant à l'usage (et à l'entièvre disposition) de tel objet, à cause d'une connexion spéciale qui existe entre cet objet et lui. »

Praelatio quaedam moralis qua hic homo praeferitur moraliter aliis in usu talis rei, propter peculiarem connexionem quam res habet cum eo.

Examinons un peu cette formule, plus lumineuse en effet qu'elle ne paraît être au premier coup d'œil.

D'abord elle élève le droit de propriété à l'ordre auquel il appartient : c'est une prélation *moralis*. Mais cette prélation morale, encore vague et générique, doit être déterminée.

Quelle est donc cette prélation morale qui constitue le premier élément essentiel du droit de propriété ?

C'est celle qui donne à quelqu'un une préférence morale, un droit d'être préféré à tout autre, une préséance, un titre moral exclusif.

Et à quoi cette préférence morale a-t-elle rapport ?

A l'usage et à l'entièvre disposition d'un objet.

Voilà ce qui distingue cette prélation ou cette préférence de toute autre.

(*) PRÉLATION, DROIT DE PRÉLATION (de *praelatio*, préférence, de *praeferre*, préférer). Féod. Droit qu'avait le seigneur de refuser l'investiture à l'acquéreur d'un fonds noble situé dans sa directe, et de le retenir pour lui, en en payant le prix à l'acquéreur.

— Droit qu'avaient les enfants d'être maintenus, par préférence, dans les charges de leur père.

ANCIENNE JURISPRUDENCE. Droit qu'avait le bailleur d'être préféré à tout autre acquéreur des constructions que le preneur voulait aliéner.

La prélation tirait son origine de la loi romaine *De iure emphyteutico*.
(Grand dict. univ. du XIX^e siècle, par M. Pierre Larousse, 1875.)